

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1552-02 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) relatif à la fixation des seuils de creusement de puits, de réalisation des forages et de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Souss-Massa.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique, notamment ses articles 11 et 18 ;

Sur proposition du directeur de l'Agence du bassin hydraulique du Souss-Massa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des articles 11 et 18 du décret n° 2-97-487 susvisé, les seuils de profondeur de creusement de puits et de réalisation des forages et les seuils de prélèvement d'eau dans les nappes souterraines, sont fixés, à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Souss-Massa dans le tableau ci-après :

SECTEURS	SEUILS DE CREUSEMENT DE PUITS ET DE RÉALISATION des forages	SEUILS DE PRELEVEMENT D'EAU (M ³ /JOUR)
Secteurs du Souss aval et Chtouka	40 m	Alimentation en eau potable : 2 Tous autres usages : 40
Secteur El Guerdane	100 m	Tous usages : 2
Secteur Souss moyen et amont	50 m	Alimentation en eau potable : 2 Tous autres usages : 20
A l'extérieur des secteurs mentionnés ci-dessus	40 m	Tous usages : 10

ART. 2. – Les limites des secteurs mentionnées à l'article premier ci-dessus sont portées, sur la carte jointe à l'original du présent arrêté, par :

- une couleur verte pour le secteur du Souss aval et Chtouka ;
- une couleur rouge pour le secteur El Guerdane ;
- une couleur jaune pour le secteur Souss moyen et amont.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002).

BOUAMOR TAGHOUAN.

*

* *

